

THE
QUEBEC
GAZETTE.

THURSDAY, MARCH 23, 1769.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

JEUDI, le 23 MARS, 1769.

From the *Sherborn Mercury*, of October 17, 1768.
To the *PRINTER*, &c.

Du *MERCURE DE SERBURNE*.
A *L'IMPRIMEUR*.

SIR,
THE Signs of the Times are little attended to, though strongly expressive of important Events, in which the whole World, but more especially Europe, is deeply concerned. The Sword began to rage in Poland, but it now threatens Russia and Turkey, two of the most considerable European Powers. A War between these two Powers will necessarily draw in his Prussian Majesty, for that active Monarch cannot remain an unconcerned Spectator, while the Turk ravages Russia, and executes Vengeance on that Empire, on Account of the Czarina's Interposition in the Affairs of Poland; an Interposition so agreeable to his Prussian Majesty's Views, and so conformable to his Interest.

As it is therefore absolutely certain, that the King of Prussia will employ all his Forces on this Occasion, in Protection of the Russian Empire, so it seems as undoubted, that the magnanimous Heir of Austria, now at the Head of the German Empire, will consider that Crisis as a proper Time to regain his Silesian Dominions, lately wrested by the Fate of War from his Archducal House. Whoever considers the military Temper of the present Emperor, the great Attention he constantly pays to his Troops, and the whole Tenor of his Department, must be convinced that the Recovery of these Dominions is the grand Aim of his Life: Nor can he doubt but that he will greedily seize the first Occasion of carrying that Aim into Execution, so soon as he sees his Competitor for these Territories engaged in a Broil.

Thus we may observe the Sword hanging over Germany; and, I believe, few People will question but that France will take the Imperial Side of the Controversy, both on Account of her Connections with the Austrian Family, and because she always looks on the growing Importance of his Prussian Majesty with an Eye of jealous Envy. Britain will also soon find herself engaged in those bloody Disputes, in which her Allies on the Continent will be so deeply involved. We cannot stand with our Arms across when the Balance of Power, the Fate of the Protestant Religion, and the Liberties of Europe, call us to Battle. The public Faith, plighted in various Treaties, as well as our own commercial Interests, will exhort us to oppose the Extension of the further Aggrandisement of the House of Bourbon. Without our aiding Hand, that engrossing House would soon attain the Summit of it with Universal Empire. An Event so strongly subversive of our most precious Interests, that we must never suffer it to be brought to Maturity. The French King's late Attempts to stop, search and seize Ships in the Mediterranean, in Time of Peace, loudly proclaim what Use that haughty Family will always make of her growing Power, to our Detriment and Disgrace. Self-preservation will therefore always teach us to depress, by all Means in our Power, so baneful an Influence; an Influence which always will be exerted in our Disfavour, wherever it prevails. So tremendous a Collision of Interests among such great Royal Houses, will certainly some how draw into the same Quarrel every Nation; even the wary Dutch may find Peace impracticable to be enjoyed, while all their Neighbours are at War. That Republic of Merchants will never submit the Freedom of the Mediterranean Commerce to the despotic Usurpations of France; they will never bear to see France giving the Law to Germany, and trampling under Foot the Rights of all Nations; their good Sense will quickly suggest to them, that if Germany is subjected to France, Holland must become a Province of that great Kingdom; they will therefore follow the Prussian Hero to the Field, that they may check the Exorbitancy of a Power, which, if permitted to grow into a greater Perfection, must center the Distribution of Riches at Versailles. Thus the Flames of War, it is evident from these Causes, were there no other, will soon envelope the western Nations in the worst of Confusion; every State in Europe will feel her Independency endangered by these Convulsions, and of Consequence throw her Strength into that Scale which she wishes to see preponderate, in Order thereby, if possible, to preserve herself from Annihilation, under the Cover of an Alliance with a victorious Confederacy. How far these Circumstances have been predicted in our Sacred Records, and what may be the expected Event of these ominous Appearances, shall be the Subject of another Letter, if this is accepted. I am, Sir, Your's, &c.

THE CONSIDERER.

LONDON, October 13.

The following extract of a Letter, written last Year, by one of the most respectable Men in Europe, shews the Spirit of the Jesuits in its proper Light.

"The Author of the Book on the Suppression of the Jesuits, says this Gentleman, has forgot to mention some Facts that do no great Honor to the reverend Fathers, for Example, that of the fraudulent Bankruptcy at Seville, about an hundred Years ago.—The reverend Fathers, out of the Abundance of their Christian Charity, established a Bank for the Benefit of Widows and Orphans, where their Money was to be deposited to great Advantage. After having received about Five Hundred Thousand Crowns, they pretended a Bankruptcy, and were judicially convicted of the Fraud. All Spain knows the Truth of this Fact. Another Affair happened in my Time: The reverend Fathers quarrelled with one of the King's Governors near Paraguay; his Name was Antequera; they called him Antechristo. Upon their sending Troops against him, he found himself too weak, and fled to Lima: The reverend Fathers pursued him thither, accused him of having revolted against the King, upon which he was beheaded. People, in general, were convinced of the Governor's Innocence. The Court of Spain gave Orders to a Bishop near Paraguay to enquire into the Matter:

MONSIEUR,
ON fait peu d'attention aux circonstances des tems, quoiqu'elles marquent des événemens très importants, dans lesquels le monde entier, mais plus particulièrement l'Europe, et extrêmement intéressée. Le ser a commencé à ravager la Pologne, mais il menace à présent la Russie et la Turquie, deux des plus considérables de états l'Europe. Une guerre parmi ces deux puissances entrainera certainement la Majesté Prussienne, car cet actif Monarque ne peut pas rester spectateur sans prendre parti, tandis que le Turc ravage la Russie, et venge sur cette empire l'interposition de la Czarine dans les affaires de la Pologne; interposition si agréable aux vûes de la Majesté Prussienne qui conforme à ses intérêts.

Vu qu'il est par cela absolument certain que le Roi de Prusse emploiera toutes ses forces en cette occasion pour protéger l'empire russe, ainsi il semble hors de doute que le magnanime héritier d'Autriche, maintenant à la tête de l'empire d'Allemagne, considerera cette crise comme un tems propre pour regagner ses domaines de la Silésie, dernièrement enlevés par le sort de la guerre à sa maison Archiducalle, Quiconque considère le caractère militaire de l'Empereur présent, la grande attention qu'il donne constamment à ses troupes, et tout le contenu de sa conduite, doit être convaincu que le recouvrement de ses domaines est le grand but de sa vie; et ne peut pas douter qu'il ne saisira volontiers la première occasion de mettre son but en exécution, aussitôt qu'il verra son compétiteur à ces domaines engagé dans un brouille.

Ainsi nous devons remarquer le ser suspendu sur l'Allemagne; et je crois que peu de gens demandera si la France prendra le parti des Impériaux dans cette alternative, tant à cause de son alliance avec la famille d'Autriche, que parce qu'elle regarde toujours d'un oeil jaloux l'important agrandissement de la Majesté prussienne. La Grande Bretagne se trouvera bientôt elle-même engagée dans ces sanglantes disputes, dans lesquelles ses alliés sur le continent seront si profondément enveloppés. Nous ne pouvons pas rester les armes oisifs, tandis que la balance de la puissance, le sort de la religion Protestante, et la liberté de l'Europe nous appellent en campagne. La si publique engagée dans divers traités, aussi bien que notre intérêt de commerce, nous engageront à s'opposer à un plus grand agrandissement de la maison de Bourbon. Sans une main secourable de notre part, cette maison croissante parviendrait bientôt au sommet par une domination universelle. Un événement si fortement contraire à nos intérêts, que nous ne devons jamais souffrir venir à maturité. Les derniers attentats du Roi François à arrêter, visiter, et saisir les vaisseaux dans la Méditerranée en tems de paix, annoncent hautement quel usage cette famille hautaine fera toujours de son pouvoir qui croît à notre malheur et dommage. Notre propre conservation nous enseignera toujours à diminuer de tout notre pouvoir une puissance pernicieuse, qui pour s'accroître sera toujours pratiquée à notre désavantage, quand elle aura le dessus. Une réunion d'intérêts si à craindre parmi les familles si puissantes entrainera certainement dans la même querelle tous les nations; même les prudens Hollandois peuvent trouver qu'il leur ser impossible de jouir de la paix, tandis que tous leurs voisins seront en guerre. Cette République de Marchands n'abandonnera jamais la liberté du commerce de la Méditerranée aux usurpations despotiques de la France; elle ne souffrira jamais qu'on voie la France donner des loix à l'Allemagne, et fouler aux pieds les droits des nations; leur bon sens leur suggerera bientôt, que si l'Allemagne est soumise à la France, la Hollande doit devenir une province de ce grand royaume, c'est pourquoi elle suivra le héros de la Prussien campagne, pour pouvoir arrêter cette puissance exorbitante, qui, si l'on la laisse parvenir à une plus grande perfection, doit rendre Versailles le centre de la distribution des richesses. De ces causes il paroît évidemment, que les feux de la guerre, quand il ne seroient point d'autres, envelopperont bientôt les nations Occidentales dans la plus grande confusion; tous les états de l'Europe sentiront leur independance menacée par ces convulsions, et en conséquence mettront leur force du coté de la balance qu'ils souhaitent voir l'emporter, pour par là, s'il est possible, se préserver de la ruine, sous le couvert d'une alliance avec une confédération victorieuse. Comment ces circonstances ont été prédites dans nos sacrés écrits, et quels événemens on peut attendre de ces apparences finistres, ce sera le sujet d'une autre lettre si celle-ci est agréable. Je suis, Monsieur, votre &c.

Le CONTEMPIATEUR.

LONDRES, le 18 OCTOBRE.

L'Extrait suivant d'une lettre écrite l'année dernière, à une personne des plus respectables de l'Europe, montre l'esprit des Ignatiens dans son propre jour.

"L'auteur du livre sur la suppression des Ignatiens, dit cette personne, a oublié de rapporter quelques faits qui ne font pas beaucoup d'honneur à ces Révérends Peres, par exemple celui de la banqueroute frauduleuse à Seville il y a environ cent ans.—Les Reverends Peres, par une abondance de leur charité Chrétienne, établirent une banque aux profits de veuves et des orphelins, où leur argent devoit être déposé avec un avantage considerable. après avoir reçu environ cinq cens mille écus, ils prétendirent une banqueroute, et furent juridiquement convaincus de leur friponnerie. Toute l'Espagne connoit la verité de ce fait. Une autre affaire arriva de mon tems: Les Révérends Peres querelloient avec un des Gouverneurs du Roi près du Paraguay; son nom étoit Antequera; ils l'appelloient Antechrist. A leur envoi de troupes contre lui, il se trouva trop foible, et s'enfuit à Lima: les Reverends Peres l'y poursuivirent, et l'accuserent de s'être revolté contre le

The Bishop acquitted the reverend Fathers, but before he died he wrote to the King, asking Forgiveness of him and of God, for not daring to declare the Truth through Fear of being assassinated or poisoned, and justifying Governor Antequera in every Respect. The Bishop's Nephew was charged with the latter, who died about eight or ten Years ago. This I was assured of from the best Authority, when I was at Madrid."

November 17. *Extract of a Letter from Rome, dated October 10, lately received from a Missionary in the East-Indies.*

"The Province of Junnan, in China, is one of the richest, on Account of the great Abundance of Mines of Gold, Silver, and other Metals, besides the finest Rubies in the World. A Chinese Christian informed me, that in the Neighbourhood of one Town, they have discovered Thirty-six Mines of Gold and Silver. In October last (1767) the King of Brahma and Pegu, seized on this Province without the least Opposition. The Chinese say it is vain to resist him, on Account of the great Quantity of Cannon which he has with him, which are served by 400 Europeans of different Nations. Though the Chinese and Tartars have Cannon, and know how to cast them, they have not the Address to use them in their Wars.

"In this distressed Situation, the Emperor of China has taken the Resolution to send immense Treasures into Tartary, whither, at the worst, it is supposed he will retire. The Chinese themselves, wish him to be chased from the Throne, because he has introduced into his Palace foreign Concubines, which is contrary to the Custom of that Country; and the Emperor has a Son by one of these Women, whom he intends to succeed him. Overcome by his Regard for this Concubine, he is said to have caused the Emperors to be put to Death, because she had no Children. He has even carried his Regard for them so far, as to cause a Mosque to be built in his Palace for these Persian Women, which is served by Mahometan Priests."

November 26. By Letters from Warsaw, dated November 2, we learn, that the News of the Russian Ambassador's being sent to Prison by the Ottoman Porte, and their Declaration of War against Russia, had thrown the whole City into the utmost Consternation and Dread, least new Confederacies should now be formed, and further Outrages committed. The Nuncios elected in Lithuania, have renounced their Nomination, being afraid of going to the Dyet at Warsaw.

B O S T O N, JANUARY 26.

Extract of a Letter from London, November 16.

"Lord N——h has given Notice that the Papers relative to the Proceedings of your Colony will soon be laid before the House of Commons: He at the same Time informed them, that a Paper, entitled, "A Remonstrance from the Assembly of Virginia to the Commons of Great-Britain," was in the Hands of the Ministry; that on their acquainting the Agent of the Province with it, he answered he had no Direction to present it; that the Contents were highly blameable; that the Title of it alone was exceptionable: And that upon the whole he thought the laying it before the House could only tend to raise an Inflammation; but that it was ready, if they thought proper to call for it: Under these Circumstances it is thought it will not be called for.—The Americans here think that the Debate on the first Day of the Session shews that they have no Party to defend the late Proceedings at Boston: That vigorous Measures will certainly be pursued: That all Sides are agreed to support Government: And that Mr. Grenville took a candid Part; tho' he is determined to make the Colonies contribute to the public Burthens; that he will defend their Liberties; and that he is not so violent a Man as they thought he was; and no Doubt but they will see other Instances hereafter both of his Firmness and Moderation. Mr. Wilkes has presented a Petition to the House of Commons, complaining of the Proceedings against him, from the General Warrant, down to the Alteration of the Records, and praying Relief generally: It is ordered to lie on the Table, and the Proceedings against him are directed to be laid before the House, that the Cause of his Confinement may appear regularly: So far is little more than Form; in what Manner the Affair will hereafter be taken up, nobody yet can know."

P H I L A D E L P H I A, January 30.

To the KING's Most Excellent MAJESTY.

The PETITION of the Representatives of the Freemen of the Province of Pennsylvania, in General Assembly met,

MOST HUMBLY SHEWETH,

THAT your Petitioners, with Hearts deeply impressed with the most perfect Loyalty and Affection for your Majesty's Royal Person and Government, and gratefully sensible of your benevolent Intentions to promote the constitutional Liberty and Happiness of all your faithful Subjects, however remote, beg Leave to supplicate your Majesty to hear the Complaints, and redress the Aggrievances, of your faithful Subjects, the good People of this Province.

Our Ancestors, near a Century past, with a View of enjoying that Liberty, both civil and religious, of which they were, in a great Measure, deprived in their native Land, to extend the Empire of the British Dominions, to increase its Commerce, and promote its Wealth and Power, before the Accession of your Majesty's illustrious House to the British Throne, removed from their Mother Country to the Province of Pennsylvania, then an inhospitable Wilderness. The Disadvantages, Dangers and Distresses necessarily attendant upon this Separation from their Friends, Relatives, and the Land of their Nativity, we trust, must appear to your Majesty's Wisdom too evident to need a Repetition; and yet, with inexpressible Labour, Toil and Expence, and without the least Assistance from the Mother State, they and their Descendants, by their Prudence and strict Oeconomy, have peopled, planted and improved that Wilderness into an extensive and heretofore flourishing Colony, and thereby greatly added to the Commerce and Wealth of the Nation, and to the Power and Dignity of your Majesty's Empire.

While thus contributing to the Welfare of the Mother State, and struggling with innumerable Difficulties to enlarge its Dominions, we most humbly conceive that your Majesty's faithful Subjects of this Province have, by no Act whatever, surrendered up or forfeited those constitutional Rights and Liberties which were inseparably annexed to their Persons, as natural born Subjects of the British Government; but on the contrary that those Rights were brought over by our Ancestors to this distant Land, and are now vested in their Descendants, as an Inheritance the most important and valuable, on the Enjoyment whereof their future Safety and Happiness essentially depend.

Thus possessed of the Rights of Englishmen, derived to them from the most excellent Constitution, and under a firm Persuasion that the Enjoyment

Roi, sur quoi il fut décapité. Le peuple en général étoit convaincu de l'innocence du Gouverneur. La cour d'Espagne donna ordre à un Evêque près du Paraguay d'examiner la matiere: l'Evêque excusa ces Reverends Peres mais avant qu'il mourut, il écrivit au Roi lui demandant pardon et à Dieu, de n'avoir pas osé déclarer la verité de crainte d'être assassiné ou empoisonné et justifiant à tous égards le Gouverneur Antequera. Le neveu de l'Evêque qui fut chargé de la lettre, est mort il y a huit à dix ans. C'est ce que j'ai appris de la meilleure part quand j'étois à Madrid.

Extrait d'une lettre de Rome, du 10 Octobre, nouvellement reçue par un Missionnaire dans les Indes Orientales.

"La province de Junnan dans la Chine, est l'une des plus riches à cause de la grande abondance de mines d'or, d'argent, et autres métaux, outre le plus beaux rubis du monde. Un Chinois Chrétien m'informa, que dans le voisinage d'une ville, on a découvert trente-six mines d'or et d'argent. Au mois d'Octobre dernier (1767) le Roi de Brahma et de Pegu s'empara de cette province sans le moindre obstacle. Les Chinois disent qu'il est inutile de lui résister, à cause de la grande quantité de canons qu'il a avec lui, qui sont servis de 400 Européens de différentes nations. Quoique les Chinois et les Tartares aient des canons, et qu'ils sachent les fondre, ils n'ont pas l'adresse de s'en servir dans leurs guerres.

"Dans cette situation miserable l'Empereur de la Chine a pris la résolution d'envoyer des trésors immenses dans la Tartarie, où au pire l'on suppose qu'il se retirera. Les Chinois mêmes souhaitent qu'il soit chassé du trône, parce qu'il a introduit dans son palais des concubines étrangères, ce qui est contraire à la coutume de ce pays; et que l'Empereur a un fils d'une de ces femmes qu'il se propose pour successeur. Vaincu par ses égards pour cette concubine, on dit qu'il a fait mourir l'Impératrice, parce qu'elle n'avait pas d'enfant. Il a même porté ses égards pour elles si avant, que de faire bâtir une mosquée dans son palais pour ces femmes Persiennes, laquelle est servie par des Prêtres Mahometans."

Le 26 Novembre. Par des lettres de Varsovie, en date du 2 Novembre, nous apprenons que les nouvelles que l'Ambassadeur de Russie avoit été emprisonné par la Porte, et qu'elle avoit déclaré la guerre contre la Russie, avoient jeté toute la ville dans la plus grande consternation et crainte, que de nouvelles confédérations ne se soient formées, et qu'on ne commette de nouveaux outrages. Les Nonces élus en Lithuanie ont renoncé à leur nomination, craignant d'aller à la diette de Varsovie.

B O S T O N, le 26 JANVIER.

Extrait d'une lettre de Londres, du 16 Novembre.

"Le Lord N——h a donné avis que les papiers relatifs à la procédure de votre colonie seront mis bientôt devant la Chambre des Communes: et il informe en même tems qu'un écrit intitulé, "Remonstrance de l'Assemblée de la Virginie aux Communes de la Grande-Bretagne," étoit entre les mains du Ministère; que quand il en donna connoissance à l'Agent de la province, il répondit qu'il n'avoit pas ordre de la présenter, que le contenu en étoit très blamable; que le titre seul étoit clair; et qu'après tout il croioit qu'en la présentant devant la Chambre, elle ne pourroit qu'exciter de la colère; mais qu'elle étoit prête si l'on jugeoit à propos de la demander: dans ces circonstances l'on pensoit qu'on ne la demandera pas.—Les Américains ici pensent que le débat du premier jour de la séance montre qu'ils n'ont pas un pari pour défendre le dernier procédé de Boston; qu'on suivra certainement des moies violens; que de tous les cotés on est pour soutenir le gouvernement; et que Mr. Grenville a pris un parti généreux; quoiqu'il soit déterminé à faire contribuer les colonies aux charges publiques; qu'il défendra leurs libertés, et qu'il n'étoit pas un homme si violent qu'on pensoit; sans doute on verra dans la suite d'autres preuves de sa fermeté et de sa modération. Mr. Wilkes a présenté une requête à la Chambre des Communes, se plaignant des procédés contre lui depuis les Warrants Généraux jusqu'aux altérations des régîtres, et demandant une satisfaction générale; il est ordonné de la mettre sur la table, et on a ordonné de mettre les procédures contre lui devant la Chambre, pour que la cause de son emprisonnement puisse paroître régulière: tout cela n'est que pour la forme; de quelle manière l'affaire sera prise dans la suite, personne ne peut encore le savoir.

P H I L A D E L P H I E, le 30 JANVIER.

A la Très Gracieuse MAJESTÉ du ROI.

Requête des Représentans des Bourgeois et Francs Tenanciers de la province de Pennsylvania convoqués dans une Assemblée Générale.

Remontrent très humblement,

QUE vos supplians, le coeur pénétré de la plus parfaite loiauté et affection pour sa personne royale et son gouvernement, et sentant avec gratitude ses gracieuses intentions d'affirmer la liberté constitutionnelle, et le bonheur de ses fideles sujets, quoiqu'éloignés, demandent la permission de supplier votre Majesté d'entendre les plaintes, et de donner satisfaction, à ses fideles sujets le peuple de cette province.

Nos ancêtres, il y a près d'un siècle, dans la vûe de jouir de cette liberté, tant civile que religieuse, dont ils étoient presque privés dans leur pays nata, pour étendre l'empire de la domination Britannique, pour augmenter son commerce, et avancer son bien-être et sa puissance, avant l'accession de l'illustre maison de votre Majesté au trône d'Angleterre, quitterent leur pays natal pour la province de Pennsylvania, qui n'étoit alors qu'un desert inhabitable. Les malheurs, les dangers, et les misères qui suivent nécessairement une telle séparation de leurs amis, parens, et pais de leur naissance, doivent, comme nous nous flattons, paroître à la sagesse de votre Majesté trop clairs pour avoir besoin de les répéter; et cependant par un travail inexprimable, peine et dépense, et sans le moindre secours de la Mere-patrie, eux et leurs descendants, par leur prudence et leur exacte oeconomie, ont peuplé, planté, et fertilisé ces deserts, et les ont rendus une colonie étendue et jusques ici florissante, et par là ont beaucoup contribué à l'agrandissement du commerce et de la prospérité de la nation, ainsi qu'au pouvoir et à la dignité de l'empire de votre Majesté.

Tandis que contribuant ainsi au bien-être de la Mere-patrie, et combattant un nombre infini de difficultés, pour aggrandir sa domination, nous pensons très humblement, que les fideles sujets de votre Majesté de cette province, ne sont par aucune action que ce soit déchus, et n'ont perdu ces droits et ces libertés constitutionnels, qui étoient inséparablement attachés à leur personne comme sujets nés du gouvernement Britannique: mais qu'au contraire ces droits avoient été apportés par nos ancêtres dans ce pais éloigné, et dont leurs descendants sont à présent revêtus, comme d'un héritage le plus important et le plus précieux, de la jouissance duquel leur sûreté et leur bonheur futur dependent essentiellement.

Ainsi en possession des droits d'Anglois, à eux dévolus par la plus excellente constitution, et dans la ferme persuasion, que cette jouissance et usage seroient

and full Exercise thereof would be continued down to your People of this Colony, and their lateſt Poſterity, it is with inexpressible Concern and Anxiety that we find ourselves under the Necessity of representing to your Majesty that certain Duties and Taxes, for the sole purpose of raising a Revenue, have been imposed by Parliament on your Majesty's American Subjects, although they have no Representative or Voice in that most respectable and august Body;—that this Taxation, we most humbly apprehend, is destructive of those Rights and that Freedom which they are by Birth intitled to as Men and Englishmen, who cannot be legally taxed either by the Principles of Equity or the Constitution, but by themselves or their legal Representatives, and that should this Law remain unrevoked, and the Commons of Great-Britain exercise in future the Power of granting the Property of your Majesty's American Subjects, without their Consent, and without having any constitutional Opportunity of being informed of their true Circumstances and Abilities to bear such Taxations, which their Situation and Distance from the Mother State render impracticable, your faithful People of those Colonies will possess nothing which they can call their own—all Security of Property will be lost.

This Right in the People of this Province, of being exempted from any Taxations, save those imposed by their own Representatives, has been recognized by long established Usage and Custom, ever since the Settlement thereof, without one Precedent to the contrary, until the passing of the late Stamp-Act. Whenever your Majesty, or your Royal Predecessors, have had Occasion for Aids to defend and secure the American Colonies, Requisitions have been constantly made of the Assemblies of this Province, who ever, with the utmost Cheerfulness and Loyalty, have granted them, and often so liberally as to exceed the Abilities and Circumstances of the People, yet labouring under a heavy Load of public Debt from that Cause. The granting Aids to the Crown being the Means of recommending themselves to your Majesty's paternal Care and Favour, it will be with the utmost Diffidence that your faithful Subjects of this Colony shall see the Commons of Great-Britain, without their Consent, disposing of their Property, and thereby depriving them of a Right which in Value and Importance they esteem above all others.

We most humbly beseech your Majesty to be assured, that the People of this Colony are most zealously attached to your Royal Person, and will ever be ready, on all future Occasions, to demonstrate their Duty to your Government, and the firmest Resolution to assist, with the utmost of their Abilities, in supporting your Majesty's Authority, and defending your Dominions: But, most gracious Sovereign, should the Commons of Great-Britain persist in depriving us of this most invaluable Privilege, it will be, with the deest Affliction, that the People of these Colonies must perceive so unfortunate a Distinction established between your Majesty's loyal British and American Subjects, leaving the One in the full Possession and Exercise of all those Rights which are necessary to the most perfect political Liberty, and the Other bereaved of that which alone constitutes the great Security and Foundation of all their other Privileges; a Distinction which, we fear, cannot fail of creating a Disunion in Sentiments and Affections, Jealousies and Discord between them, to the great Injury of the Trade and Commerce of the Nation, and Prejudice of both Countries.

Under the most grateful Sense of your Majesty's paternal Care and Regard for your People, so often manifested in the Exercise of your Royal Authority, and firmly relying on your Clemency and Wisdom, we most humbly beseech your Majesty that you will be graciously pleased to take the Premises into your Royal Consideration, and grant to the People of this Province, under their present unhappy Circumstances, such Relief as to your Majesty's Wisdom and Goodness shall appear most proper.

Signed by Order of the House,

JOSEPH GALLOWAY, Speaker.

PHILADELPHIA, September 22, 1768.

ADVERTISEMENTS.

WHEREAS the Partnership of DOUGLAS & AITKIN will expire in May next, all Persons indebted to them are desired to make Payment to JOHN AITKIN, in Quebec, before the first Day of said Month. The Remainder of their Stock, consisting of Goods suitable to the Country, will be disposed of on very reasonable Terms by said Aitkin, who, from the above Date, will carry on the Trade in his own Name. — Quebec, 21st March, 1769.

U que la Société de DOUGLAS & AITKIN finira au mois de Mai prochain, Toutes personnes qui leur sont redevables, sont priées de faire leur paiement à JEAN AITKIN, à Québec, avant le premier du dit Mai. Le reste de leur magasin consistant en marchandises convenables pour le pays, sera accordé à des conditions très raisonnables par le dit AITKIN, qui, à commencer de la susdite date, fera le commerce en son propre nom. — Québec, le 21 Mars, 1769.

WHEREAS the Partnership of WILLCOCKS & JACKSON, dissolved in December last, All those who have any Demands against the said Partnership, or Robert Willcocks, are desired to bring in their Accounts, at Time before the 20th of April next, and they shall be paid, as Robert Willcocks intends leaving this Province about that Time; and those who are indebted to the said Partnership, are desired to make speedy Payment, otherwise their Accounts will be put into the Hands of Attorney.

N. B. ROBT. WILLCOCKS desires the Publick not to give any Credit to his supposed Wife, Mary Willson, on his Account, as he will not pay any Debts that she may contract from this Date. — QUEBEC, 21st March, 1769.

U que la société de Willcocks et Jackson a été dissoute au mois de Decembre dernier, tous ceux qui ont quelque demande à la charge de la dite société, ou de Robert Willcocks, sont priés d'apporter leurs comptes en tout tems avant le 20 Avril prochain, et ils seront payés, vu que Robert Willcocks se propose de quitter cette province vers ce tems-là; et ceux qui sont redevables à la dite société sont priés de payer au plâtôt, si non leurs comptes seront remis entre les mains d'un procureur.

ROBT. WILLCOCKS, ROBERT JACKSON.
N. B. Robert Willcocks prie le Public de ne donner aucun crédit à son Epouse supposée, Marie Willson, sur son compte, vu qu'il ne paiera aucune dette qu'elle pourra contracter de la date du présent. — Québec, le 21 Mars, 1769.] ROBERT WILLCOCKS.

PETER COTE, of this Town, Citizen, informs the Publick, That he is making a Lottery of an House belonging to him, with all its Appurtenances, as specified in the Deed of Purchase, situate in the Cul de Sac, facing that of Mr. Fremont, on the Side of the Beach, and on the other Side, in Champlain-Street, that of Captain Blet; said House is 30 Feet wide from one Street to the other, and 37 Feet Front on each, more or less, bounded by the Partition Walls of the Houses belonging to Messrs. ALLSOPP and De Louvray, it is three Stories high, newly built, with excellent vaulted Cellars, and will be drawn in one Lot.

Messrs. Amiot, Louviere, and Henry Morin, oblige themselves each seperately to be answerable for the Re-imburement of One Third of the Money, in Case it does not fill, to whom it may belong; and Tickets may be had of the aforesaid Gentlemen, or others by them appointed. The Lottery consists of 1500 Tickets, at Two Spanish Dollars, which make the Sum the House has been valued at by Workmen. It will be drawn the later End of May next, in a Place to be then appointed, and in the Presence of several Justices.

JOHN COMFORD, of the City of Montreal, having purchas'd of Mr. James Bibaut, a Lot of Land, 3 Acres in Front, by 25 in Depth, situate on the Height of St. Lawrence, near said Town, advertised such as have Claims, by Mortgage or otherwise, on said Land, that they present them before the last Day of March next, otherways they will be excluded.

continues à votre peuple de cette colonie, et à sa postérité la plus reculée; c'est avec un chagrin et une inquiétude inexprimables, que nous nous trouvons dans la nécessité de représenter à votre Majesté que certains droits et taxes, pour le seul sujet de lever un revenu, ont été imposés par le Parlement sur les sujets Américains de votre Majesté, quoiqu'ils n'aient ni représentans ni ni voix dans ce très respectable et auguste corps;— que nous pensons humblement que cette taxe, détruit ces droits et cette franchise, auxquels par la naissance ils ont un droit comme hommes et comme Anglois, qui ne peuvent être légitimement taxés soit par les principes d'équité ou de la constitution, si non par eux-mêmes ou leurs représentans légitimes, et que si cette loi existoit sans être rappelée, et que les Communes de la Grande-Bretagne exerçassent à l'avenir le pouvoir d'accorder les biens propres des sujets Américains de votre Majesté, sans leur consentement, et sans avoir aucune occasion constitutionnelle d'être informés de leurs vrais circonstances et capacités à supporter de telles taxes, que leur situation et éloignement de la Mere-patrie rendent impracticables, votre fidele peuple de ces colonies ne possederait rien qu'il puisse appeler le sien—il perdrait toute sureté de ses biens.

Ce droit dans le peuple de cette province, d'être exempt de toute taxe, excepté de celles imposées par leurs propres représentans, a été reconnu par un usage et coutume long tems établis, même depuis son établissement, sans aucun exemple au contraire, jusqu'à la passation du dernier acte de timbre. Toutes les fois que votre Majesté ou ses roiaux prédecesseurs a été dans l'occasion d'être aidé pour défendre les colonies de l'Amérique, on a toujours fait des demandes aux Assemblées de cette province, qui toujours, avec le plus grand plaisir et loiauté, les ont accordé, et souvent si libéralement qu'elles excédoient la capacité et la situation du peuple, qui supporte encore ce péant fardeau de la dette publique que cela lui imposa. Les secours accordés à la couronne étant le moien de se recommander aux soins et aux faveurs paternels de votre Majesté, ce sera avec la plus grande tristesse que vos fideles sujets de cette colonie verront les Communes de la Grande-Bretagne disposer de leurs biens sans leur consentement, et les priver par là d'un droit dont ils estiment la valeur et l'importance au-dessus de tout autre.

Nous supplions très humblement votre Majesté d'être assurée, que le peuple de cette colonie est attaché avec le plus grand zèle à sa Roiale personne, et qu'il sera toujours prêt dans toute occasion à l'avenir à faire éclater son devoir envers son gouvernement, et la plus ferme resolution de l'assister de tout leur pouvoir possible, à supporter l'autorité de sa Majesté et défendre ses domaines: Mais, Très Gracieux Souverain, si les Communes de la Grande-Bretagne persistent à nous priver de ce très précieux privilège, ce sera avec la plus grande affliction que le peuple de cette colonie verra une si malheureuse distinction établie entre les loiaux sujets de votre Majesté Anglois et Américains. Laisant les uns dans l'entiere possession et jouissance de tous ces droits qui sont nécessaires à la plus parfaite liberté politique, et les autres dépourvus de ce qui seul forme la plus grande sureté et le fondement de tous leurs autres privilèges; distinction que nous craignons ne point manquer de faire naître une désunion de sentimens et d'affections, des jalouies et des discordes, dans son sein, au grand détrimet du commerce et trafique de la nation, et au grand préjudice des deux pais.

Avec le sentiment de la plus grande gratitude pour les soins et égards paternels de votre Majesté pour son peuple, qui a si souvent éclaté dans l'exercice de son autorité Roiale, et nous reposant fermement sur sa clémence et sa sagesse, nous la supplions très humblement, qu'elle daigne avoir la bonté de donner à la présente son attention Roiale, et d'accorder au peuple de cette province, dans sa malheureuse situation présente, telle satisfaction que la bonté et la sagesse de votre Majesté lui fera paroître le plus convenable.

Signé par Ordre de la Chambre,

JOSEPH GALLOWAY, Orateur.

Philadelphie, le 22 Septembre, 1768.

AVERTISSEMENTS.

AVENDRE,

L A bonne Coëlette nommée la Catherine, du port d'environ soixante tonneaux, actuellement à la Canoterie, avec tous ses agrès et appaux, dont on pourra voir l'inventaire chez Messieurs Amiot et Aitkin, à Québec, et Mr. Baby, à Montréal, qui feront les conditions de la vente.

District de Québec, à Savoir: EN vertu d'un certain Writ de Venditioni exponas, de la Cour des Plaidoiers Communs, à la poursuite de Bernard Duberges, on exposera en vente publique, à mon Bureau à Québec, le 28 d'Avril prochain, les trois portions suivantes, situées à ou près de Ramouski dans cette province, du côté du Sud à environ 70 lieues au bas de Québec, savoir:—La premiere de huit arpens de front sur deux lieues de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres d'Ambroise St. Laurent, et au Sud-ouest par les terres de Pierre le Page; il y a une maison de pieces sur pieces, de 30 pieds sur 24, une grange de 110 pieds sur 20, sur la dite terre; le tout saisi et mis en exécution comme appartenant à Antoine Molet le Page.—La seconde de sept arpens de front sur deux lieues de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres de Pierre le Page, et au Sud-ouest par les terres non concédées: comme aussi une maison de 30 pieds sur 23 et demi, de pieces sur pieces; saisis et mises en exécution comme appartenant à Clement Després.—La troisieme de deux arpens de front sur 42 arpens de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres de Basil Gagnie, et au Sud-ouest par les héritiers de Mr. Gaie. La vente commencera à dix heures précises le dit jour, tems auquel les conditions de la vente seront données à connoître par JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Tous ceux qui ont des prétentions préalables sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner connoissance, avant le jour de la vente, au dit Pré-vôt Maréchal. — Québec, le 13 Mars, 1769.

DISTRICT of QUEBEC, to wit: IN virtue of certain Writs of Ven-

ditioni Exponas, out of the Court of Common-Pleas, at the Suit of Bernard Duberges, will be expos'd to Publick Vendue, at my Office, in Quebec, on the Twenty-eighth Day of April next, the three following Lots of Land, situate and being at or near Ramousky, in this Province on the South Shore, about 70 Leagues below Quebec, viz.—The First of 8 Arpents in Front by 2 Leagues in Depth, more or less, bounded to the North-East by the Lands of Ambrose St. Laurent, and the South-West by the Lands of Pierre le Page; there is a House built Piece by Piece, of 30 Feet by 24, and a Barn of 110 Feet by 20 Feet on the said Land. Seiz'd and taken into Possession as the Property of Antoine Molet le Page.—The Second of 7 Arpents in Front by Two Leagues in Depth, more or less, bounded on the North-East by the Lands of Pierre le Page, and on the South-West by the unconceded Lands; also a House of 30 by 23 and an Half Feet Piece above Piece, seiz'd and taken into Possession as the Property of Clement Després.—The third of 2 Arpents in Front by 42 Arpents in Depth, more or less, bounded on the North-East by the Lands of Basil Gagnie, and on the South-West by the Heirs of Monfr. Gaie.—The Sales will begin precisely at 10 o'Clock on said Day, when the Conditions of Sale will be made know, by JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Any Person or Persons, having Prior Claim on the Premises, either the one or the other, by Mortgage or otherways, they are desired to make it know before the Day of Sale; unto the said Provost-Marshal. — Québec, 13th March, 1769.

PIERRE COTE, citoyen en cette ville, prévient tout le Public, qu'il fait une Lotterie d'une maison à lui appartenante, avec toutes les circonstances et dépendances d'icelle, comme il est spécifié sur le contract d'acquisition; elle est située dans le Cul de Sac, et elle fait face à celle de Monsieur Fremont du côté de la grève, et du côté de la rue Champlain à celle du Capitaine Blet; la dite maison a trente pieds d'une rue à l'autre, et trente-sept pieds de face, plus ou moins, tant du côté de la rue Champlain que du côté de la grève; la susdite maison est enclavée dans les murs mitoyens des maisons appartenantes à Mr. Allsopp, et d'autre côté à celle du Sieur de Louvray, la dite maison porte trois étages, nouvellement bâtie, il y a de très belles voutes. Elle sera tirée en un Lot.

Messieurs Amiot, Louviere et Henry Morin, se chargent, chacun en leur particulier, pour un tiers de la caisse d'icelle, en cas qu'elle ne soit pas remplie, pour en remettre les deniers à qui il appartenra; ce sera chez ces Messieurs où se couperont les Billets, ou autres par eux commis. La dite Lotterie consiste en 1500 Billets de deux Piastres d'Espagne, qui font le montant de l'estimation qui en a été faite par des ouvriers. La susdite Lotterie se tirera à la fin du mois de Mai prochain, dans un lieu qui sera indiqué pour lors, et en présence de plusieurs juges. — PIERRE COTE.

DISTRICT of } IN Virtue of certain Writs, to me
QUEBEC, to wit: }

2
directed, against the Goods and Chattels, Messuages, Lands and Tenements, of Mr. Henry Mongeon, will be exposed to Sale, at my Office, in Quebec, on the 7th Day of April next, the House and Land formerly advertised, situate in Poor-Street, in the City of Quebec, now in the Occupation of Mr. James Sinclair, is in a good Stand for the Retail Business. — Also a Lot of Land, situate in the Parish of Beauport, of two Perches or thereabouts in Width, and two Arpents and an Half in Depth, more or less, together with the Stone House thereon, and a Smith Shop built with Stone, now in the Occupation of the said Henry Mongeon. The Sale to begin at 10 o'Clock precisely, when the Conditions of Sale will be made known, by
JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Any Person or Persons, not having given in their Claims, are desired to make the same known, before the Day of Sale, to the said Provost-Marshal.
QUEBEC, 13th March, 1769.

2
AND on Friday, the 24th Instant, will be further expos'd to Sale, at said Office, the Land, &c. of Mr. Raynourd, situated at the River du Loup; the Land is Eleven Arpents in Front on said River, by Forty Arpents in Depth; it will be sold in two distinct Lots, the first of six Arpents with the Dwelling-house, &c. the other five Arpents, and will then be finally adjudged to the highest Bidder, by
JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. The Sale to begin at 11 o'Clock precisely. — Quebec, 13th March, 1769.

2
District de Québec, } EN vertu d'un Writ ou Ordre à moi adressé, contre les biens, à savoir: } effets, terres et possessions de Mr. Henry Mongeon, on exposera en vente, à mon bureau à Québec, le 7 d'Avril prochain, la maison et terre annoncées ci-devant, située dans la rue des Pauvres dans la ville de Québec, maintenant occupée par Mr. Jaques Sinclair, elle est bien située pour le commerce en débit. Comme aussi une portion de terre située dans la paroisse de Beauport, de deux perches ou environ de largeur, et de deux arpents et demi de profondeur, plus ou moins, avec la maison de pierres dessus, et une forge bati en pierres, maintenant occupées par le dit Henry Mongeon. La vente commencera précisément à dix heures, tems au quel les conditions de la vente seront données à connoître par
JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Tous ceux qui n'ont pas envoyé leurs prétentions, sont priés d'en donner connoissance au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. — Québec, le 13 Mars, 1768.

2
Vendredi 24 du présent, on exposera de plus en vente au dit Bureau, la terre de Mr. Raynourd, située à la Rivière du Loup; la terre est d'onze arpents de front sur la dite Rivière sur quarante de profondeur; elle sera vendue en deux portions séparées, la première de six arpents, avec la demeure, et les autres cinq arpents feront la seconde; lesquelles seront alors définitivement adjugées au plus offrant par
JACOB ROWE, D. P. M.
[Québec, le 13 Mars, 1769.]

2
NOTICE is hereby given, That a Meeting of the Society, lately established in this City, for preventing and extinguishing Fires, will be held at Mr. Prenties's, in the Lower-Town, on the 20th Day of May next, at five of the Clock in the Evening.

As Societies of this Nature are found to be of great Utility in the neighbouring Colonies, it is expected that every good Citizen will promote the present, by every Means in his Power. Persons desirous of seeing the Plan and Regulations, may apply to Mr. William Miers, in the Upper-Town, or to Mr. Peter Travers, in the Lower-Town, and those who chuse to become Members of the Society, are desired to send their Request, in Writing, to the Secretary, on or before the said 20th of May.
WILLIAM MIERS, Secy.
[Québec, 8th March, 1769.]

2
ON fait à savoir, qu'il se tiendra une Assemblée de la Société établie dans cette ville, pour prévenir et éteindre le feu, chez Mr. PRENTIES dans la Basse-ville, le 20 Mai prochain, à cinq heures l'après-midi.

Comme l'on trouve de telles Sociétés d'une grande utilité dans les Colonies voisines, on s'attend que tout bon Citoyen encouragera la présente de tout son pouvoir. Les personnes qui souhaitent de voir le Plan et les Réglemens peuvent s'adresser à Mr. GUILLAUME MIERS dans la Haute-ville, à Mr. PIERRE TRAVERS dans la Basse-ville; et ceux qui souhaitent de devenir Membres de la Société, sont priés d'envoyer leur demande par écrit, le, ou avant le 20 Mai.
GUILLAUME MIERS, Secrétaire.
[Québec, le 8 Mars, 1768.]

SECRETARY'S OFFICE, QUEBEC, February 6, 1769.

6
WHEREAS His Excellency the Governor of this Province has received Information that divers Persons in this Province presume to sell strong Liquors by retail without a Licence, to the great Encouragement of Idleness and Debauchery, and in open Contempt of the Ordinance of the 23d of February, 1768, made for restraining the Number of Publick Ale-houses and Victualling-houses in this Province; PUBLICK NOTICE is hereby given, That it is His Excellency's determined Resolution to cause the said Ordinance to be fully carried into Execution; and that in order thereunto, All Persons who, under Pretence of having formerly had Licences to keep Publick-houses, which have expired and not been renewed, and of having laid in a Stock of Liquor on a Presumption that they should obtain a Renewal of such Licences, or under any other Pretence whatsoever, shall, after the 25th Day of March, in this present Year, 1769, sell any strong Liquors by retail, or in any less Quantity than three Gallons at a Time, without being duly licensed thereunto in the Manner prescribed by the said Ordinance, shall be prosecuted for such Offences according to the Directions of the said Ordinance; and that the Bailiffs, of the several Parishes wherein any such Offenders shall reside, are strictly enjoined and required, by His Excellency the Governor, to give the necessary Informations concerning such Offenders to the Justices of Peace in their Neighbourhood.
By His EXCELLENCY'S Command,
GEO: ALLSOPP, D. Secy.

Du Bureau du Secrétariat, à Québec, ce 6 Fevrier, 1769.

6
SON Excellence le Gouverneur de cette Province, étant informé que plusieurs personnes dans cette dite Province, vendent des Liqueurs fortes en détail, sans aucunes permissions, ce qui ne peut qu'entretenir la fainéantise et la débauche, au mépris de l'Ordonnance du 23 Fevrier, 1768, faite pour restreindre le nombre des Cabarets en cette Province: Le Public est informé par ces présentes, que Son Excellence a pris la Résolution de faire mettre la dite Ordonnance dans sa pleine et entière exécution; et Ordonne, que toutes personnes, qui, sous le prétexte d'avoir eu ci-devant des Permissions de tenir Cabaret, qui sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées, ont fait des provisions de Liqueurs fortes, sur l'espérance de les faire renouveler ou d'en obtenir, et qui vendront, après le vingt-cinquième jour de Mars de cette présente année, 1769, des Liqueurs fortes en détail, ou une moindre quantité que celle de trois Gallons à la fois, sans en avoir obtenu une Permission, ainsi et suivant qu'il est Ordonné par la dite Ordonnance, seront poursuivis pour telle contravention, en conséquence et au désir de la dite Ordonnance; et il est, par ces présentes, expressément Enjoint et Ordonné aux Baillis des différentes paroisses, dans lesquelles il se trouveroit des Contrevenans à la dite Ordonnance, d'en prendre information et de déclarer les coupables aux Juges à Paix qui seront dans leur voisinage.
Par Ordre de Son Excellence,
Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in Parlour-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Five Shillings Halifax the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Seven Shillings and Six-pence Halifax the first Week, and Half a Dollar each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIME' par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloir, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis d'une longueur modérée, dans une langue, à Cinq Chelins d'Halifax chaque, la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Sept Chelins et demi d'Halifax la première semaine, et Une demi Piafre par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

ON fait à savoir au Public, que M. CHATELAIN

2
DRIGNY, Chirurgien à l'Assomption, a fait un arrangement avec ses Créanciers, et que M. Simon Sanguinet, Ecuier, a été chargé de faire le recouvrement de toutes ses dettes; tant par obligations, billets que livres de comptes: Toutes personnes qui doivent au dit Sieur Chatelain, sont priées de satisfaire à leurs créances sous quinze jours, à mon dit Sieur Sanguinet, qui leur donnera une décharge valable étant autorisé à cet effet, passé lequel tems il sera obligé de se servir des rigueurs de la justice.
SANGUINET, Notaire et Avocat.

Montréal, le 6 Mars, 1769.

UNE Seigneurie, nommée la Pointe à l'Orignae,

2
de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, au dessus de Montréal, et de la Seigneurie de Vaudreuil, appartenante actuellement à Mr. de Lotbiniere, est à vendre. La dite Seigneurie de la Pointe à l'Orignae, concédée l'année 1674, par la Campagne des Indes Occidentales, dont le titre existe en original, et qui est dûment enregistré au desir de l'Ordonnance de la Province, au Bureau du Secrétariat, du 31 Mars, 1766. On s'adressera à Mr. le Baron de Longueuil, Seigneur de Soulanges, à qui elle appartient.

LE Public est averti, que le Sieur François

2
Duaine, résidant à Machiche, a vendu à Jean Jenison, résidant à St. Charles, la même lieue de Seigneurie de front sur une lieue de profondeur, sise dans la rivière Chambly, tenant à Mr. Rouville du côté du sud-est, en deux lots, dont un lot de 28 arpents de front, et l'autre lot de 14 arpents de front, tels qu'ils sont échus au Sieur Cornoyer, Sieur de la Frenier des Trois-Rivieres, défunt, selon l'acte de cession et Vente, passé par le dit Sieur Cornoyer au dit Sieur Duaine. — Toutes personnes qui ont quelque demande ou prétention sur la part de Seigneurie ci-dessus désignée, directement ou indirectement, sur tel titre ou pour telle cause qui ce puisse être, n'ont qu'à s'adresser en dedans de 30 jours de cette date, au Sieur JEAN BTE. LE BRUN DE DUPLESSIS, Notaire à Québec, ou au Sieur PIERRE MEZIERE, Notaire à Montréal, ou au Sieur GRESSET, Notaire à Chambly, à défaut de quoi l'acquéreur soussigné payera le montant du prix de son acquisition en conformité du contrat, et les regardera comme dûment déchu de tout droit qu'ils pouvoient prétendre.
JEAN JENISON.
A St. Charles, le 8 Mars, 1769.

IGNACE SIMARD et FRANCOIS TARDIF,

2
demeurans au fauxbourg de Québec, près Montréal, avertissent le public, qu'ils ont acheté dès l'année 1763, de Pierre Fontigny dit Saint Jean, Tisserand, demeurant au dit Montréal, un emplacement et maison dessus construite, situé aux dit fauxbourg, de 40 pieds de front sur 120 pieds de profondeur, tenant par devant à la grande rue regnant le long du dit fauxbourg, et par derrière aux heritiers de Charles Pervaise, d'un côté à la rue St. Joseph, d'autre côté au nommé Langoumois; que pour parfait paiement du prix de la dite acquisition ils redoutent encore au vendeur environ Deux Mille Shillings de cette province: Si quelqu'un ou quelques uns a, ou ont quelques droits, privilèges, et hypothèques, sur les dits maison et emplacements, il est, ou sont, requis par cet avertissement, de se présenter à eux, et se faire connoître sous trois mois, à compter de ce jour; si non, et à faute de ce faire, ils seront déchus de leurs créances et privilèges.
Montréal, 2 Mars, 1769.

TO BE LET,

2
FROM the first Day of May next, the House in Palace-Street, now in the Possession of Mr. Gilbert M^r Randle. Enquire of John M^r Cord.

LE Sieur Mondelet, Chirurgien à St. Charles, aiant

3
acheté la terre de Jean Marie Rensen, située dans la Seigneurie de Mr. Jenison, Rivière Chambly, fusdite paroisse, avertit le public, que toutes personnes qui ont des demandes ou prétentions sur la dite terre, les fassent sous un mois, et faute par elles de les faire, elles seront déchues de leur droit.
MONDELET.

AS MILES PRENTIES, Tavern-keeper in the

4
Lower-Town of Quebec, intends leaving the Province, he requests all Persons who have any Demands upon him, to give in their Accounts; and he also requests all Persons who are indebted to him, to make speedy Payment, so as he may be the better able to pay off his just Debts.
Mr. Prenties has to sell a Negro Woman, aged 25 Years, with a Mulatto Male Child, 9 Months old; she was formerly the Property of General MURRAY; she can be well recommended for a good House-servant, handles Milk well, and makes Butter to Perfection: Likewise a Negro Man, aged 23 Years, a very good House-servant, understands waiting upon a Gentleman, and looks well in Livery.

Du Bureau du Secrétariat, à Québec, ce 6 Fevrier, 1769.

6
LE Public est informé par ces Présentes, qu'il a plu à sa Majesté d'approuver et confirmer par un Ordre en son Conseil Privé, en date du douzième jour du mois d'Août de l'année de notre Seigneur 1768, l'opération faite par Son Excellence le Gouverneur de la Province de la Nouvelle-York et l'Honorable PAUL EMILE IRVING, Ecuier, lors Commandant en Chef de cette Province, pour fixer la Ligne de séparation entre les dites Provinces, par laquelle la dite Ligne de séparation est constatée au 45e degré latitude Nord, conformément aux limites prescrites dans la Proclamation de sa Majesté du mois d'Octobre, 1763, et qu'il a plu à sa Majesté d'Ordonner que la dite Ligne de séparation courroit et continueroit suivant l'étendue des dites Provinces.
Pourtant, en premier lieu, que ce qui est contenu dans le dit Ordre, ne pourra déranger les propriétés des nouveaux sujets de sa Majesté, qui possèdent en vertu de bons titres, des concessions dans la partie de terres du côté du Sud de cette Ligne, dont la Souveraineté n'a jamais été disputée par la Couronne de la Grande-Bretagne.
Et pourvu, en second lieu, que cette Ligne ainsi fixée, ne privera pas en entier les nouveaux sujets de sa Majesté de telles concessions du côté du Sud de la dite Ligne, sur lesquelles il pourra se trouver des établissemens réels et des défrichemens, quoique les dites terres aient pu être disputées par la Couronne de la Grande-Bretagne, mais seulement que les propriétaires de telles concessions seront en droit de demander, partie des dites terres proportionnellement aux défrichemens qu'ils y auront fait, sur le pied de cinquante arpents pour chaque trois arpents défrichés, et seront tenus d'en obtenir des concessions sous le Sceau de la Province de la Nouvelle-York, lesquelles concessions seront sujettes aux rentes accoutumées, et qu'il ne sera accordé aucune concession à qui que ce soit, excédente la quantité de vingt mille arpents.
De cette déclaration de la volonté de sa Majesté, ainsi signifiée par le dit Ordre en Conseil, tous ceux qui y sont intéressés, sont avertis d'y faire attention et de s'y conformer.
Par Ordre de Son Excellence,
Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.